



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-698

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

| | |
|---|---------|
| R32-2025-11-25-00027 - décision de financement 2025-521 centre de santé infirmier CALAIS (1 page) | Page 5 |
| R32-2025-11-25-00030 - décision de financement 2025-517 centre de santé infirmier OSTREVENT ANICHE (1 page) | Page 6 |
| R32-2025-11-25-00029 - décision de financement 2025-518 centre de santé infirmier AUCHY LES ORCHIES (1 page) | Page 7 |
| R32-2025-11-25-00028 - décision de financement 2025-519 centre de santé infirmier Jean bazin BETUNE (1 page) | Page 8 |
| R32-2025-11-25-00026 - décision de financement 2025-522 centre de santé infirmier CASSEL (1 page) | Page 9 |
| R32-2025-11-25-00025 - décision de financement 2025-523 centre de santé infirmier COMINES (1 page) | Page 10 |
| R32-2025-11-25-00024 - décision de financement 2025-524 centre de santé infirmier DOUAI (1 page) | Page 11 |
| R32-2025-11-25-00010 - décision de financement 2025-526 centre de santé infirmiers ESCAUDAIN (1 page) | Page 12 |
| R32-2025-11-25-00013 - décision de financement 2025-527 centre de santé infirmiers FACHES THUMESNIL (1 page) | Page 13 |
| R32-2025-11-25-00009 - décision de financement 2025-528 centre de santé infirmiers FOURMIES (1 page) | Page 14 |
| R32-2025-11-25-00023 - décision de financement 2025-529 centre de santé infirmier GUESNAIN (1 page) | Page 15 |
| R32-2025-11-25-00022 - décision de financement 2025-530 centre de santé infirmier HALLUIN (1 page) | Page 16 |
| R32-2025-11-25-00021 - décision de financement 2025-531 centre de santé infirmier HAZEBROUCK (1 page) | Page 17 |
| R32-2025-11-25-00020 - décision de financement 2025-532 centre de santé infirmier LAON (1 page) | Page 18 |
| R32-2025-11-25-00019 - décision de financement 2025-533 centre de santé infirmier LE CATEAU (1 page) | Page 19 |
| R32-2025-11-25-00018 - décision de financement 2025-534 centre de santé infirmier LE PORTEL (1 page) | Page 20 |
| R32-2025-11-25-00017 - décision de financement 2025-535 centre de santé infirmier LILLE SUD (1 page) | Page 21 |
| R32-2025-11-25-00016 - décision de financement 2025-536 centre de santé infirmier Paul Clermont LILLE (1 page) | Page 22 |
| R32-2025-11-25-00015 - décision de financement 2025-537 centre de santé infirmier LILLE Decarnin FIVES (1 page) | Page 23 |
| R32-2025-11-25-00014 - décision de financement 2025-538 centre de santé infirmier St Gabriel LILLE (1 page) | Page 24 |
| R32-2025-11-25-00006 - décision de financement 2025-542 centre de santé infirmiers NEUVILLE EN FERRAIN (1 page) | Page 25 |
| R32-2025-11-25-00008 - décision de financement 2025-545 centre de santé infirmiers st vincent de paul ST QUENTIN (1 page) | Page 26 |
| R32-2025-11-25-00033 - décision de financement 2025-547 centre de santé infirmier ADMR ST ERME (1 page) | Page 27 |

| | |
|--|---------|
| R32-2025-11-25-00032 - décision de financement 2025-548 centre de santé infirmier TEMPLEUVE (1 page) | Page 28 |
| R32-2025-11-25-00007 - décision de financement 2025-549 centre de santé infirmiers VENDHUILE (1 page) | Page 29 |
| R32-2025-11-25-00012 - décision de financement 2025-550 centre de santé infirmiers VIC SUR AISNE (1 page) | Page 30 |
| R32-2025-11-25-00031 - décision de financement 2025-551 centre de santé infirmier Mousserie WATTRELOS (1 page) | Page 31 |
| R32-2025-11-25-00011 - décision de financement 2025-552 centre de santé infirmiers Beaulieu WATTRELOS (1 page) | Page 32 |
| R32-2025-12-01-00566 - DECISION TARIFAIRE N°20210 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 EHPAD CH HIRSON- 020000030 (4 pages) | Page 33 |
| R32-2025-12-01-00615 - DECISION TARIFAIRE N°20213 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 EHPAD VENDEUIL 020002044???? (4 pages) | Page 37 |
| R32-2025-12-01-00561 - DECISION TARIFAIRE N°20215 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? MAISON DE RETRAITE - 020000691?? (4 pages) | Page 41 |
| R32-2025-12-01-00571 - DECISION TARIFAIRE N°20217 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 EHPAD CHARLY SUR MARNE 020002119???? (4 pages) | Page 45 |
| R32-2025-12-01-00572 - DECISION TARIFAIRE N°20218 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? MAISON DE RETRAITE - 020000725?? (4 pages) | Page 49 |
| R32-2025-12-01-00593 - DECISION TARIFAIRE N°20225 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 EHPAD OULCHY LE CHATEAU 020002200?????? (4 pages) | Page 53 |
| R32-2025-12-01-00557 - DECISION TARIFAIRE N°20238 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 EHPAD AGMR BRAINE - 020004057 (4 pages) | Page 57 |
| R32-2025-12-01-00619 - DECISION TARIFAIRE N°20240 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 SSIAD AMSAM SOISSONS 020004305???? (2 pages) | Page 61 |
| R32-2025-12-01-00569 - DECISION TARIFAIRE N°20243 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CH DE SAINT QUENTIN - 020000063???? (4 pages) | Page 63 |
| R32-2025-12-01-00563 - DECISION TARIFAIRE N°20245 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 EHPAD CH CHATEAU-THIERRY- 020004693?????? (4 pages) | Page 67 |
| R32-2025-12-01-00567 - DECISION TARIFAIRE N°20246 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 EHPAD CH LA FERRE- 020004701 (4 pages) | Page 71 |
| R32-2025-12-01-00565 - DECISION TARIFAIRE N°20247 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CENTRE HOSPITALIER DE GUISE - 020000022?? (4 pages) | Page 75 |
| R32-2025-12-01-00568 - DECISION TARIFAIRE N°20248 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 EHPAD CH LAON- 020004735 (4 pages) | Page 79 |
| R32-2025-12-01-00570 - DECISION TARIFAIRE N°20249 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 EHPAD CH VERVINS- 020004750 (4 pages) | Page 83 |

| | |
|--|----------|
| R32-2025-12-01-00564 - DECISION TARIFAIRE N°20250 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? CH DE CHAUNY - 020000287?? (4 pages) | Page 87 |
| R32-2025-12-01-00616 - DECISION TARIFAIRE N°20251 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 SSIAD CCAS SAINT QUENTIN 020004933 (2 pages) | Page 91 |
| R32-2025-12-01-00620 - DECISION TARIFAIRE N°20255 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 SSIAD ASVP SAINT QUENTIN 020005617????? (2 pages) | Page 93 |
| R32-2025-12-01-00558 - DECISION TARIFAIRE N°20262 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 EHPAD BEAUREVOIR - 020009023 (4 pages) | Page 95 |
| R32-2025-12-01-00559 - DECISION TARIFAIRE N°20264 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 EHPAD BELLEVUE SAINT-GOBAIN- 020009114???? (4 pages) | Page 99 |
| R32-2025-12-01-00617 - DECISION TARIFAIRE N°20267 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 SSIAD CH LE NOUVION EN THIERACHE 020009577?????? (2 pages) | Page 103 |
| R32-2025-12-01-00614 - DECISION TARIFAIRE N°20268 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 EHPAD TERGNIER 020009593???? (4 pages) | Page 105 |
| R32-2025-12-01-00556 - DECISION TARIFAIRE N°20275 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE - 750814030 (4 pages) | Page 109 |
| R32-2025-12-01-00560 - DECISION TARIFAIRE N°20276 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 EHPAD BRASLES- 020014569???? (4 pages) | Page 113 |
| R32-2025-12-01-00594 - DECISION TARIFAIRE N°20277 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? MUTUELLE BIEN VIEILLIR 340009349?? (4 pages) | Page 117 |
| R32-2025-12-01-00618 - DECISION TARIFAIRE N°20279 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 SSIAD DOMUSVI DOMICILE 020016291?????? (2 pages) | Page 121 |

Le Directeur général

A

Centre de Santé infirmier Calais
208, avenue Roger Salengro
62100 CALAIS

Objet : Décision N° 2025-521 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 305 445 777 00058

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 82 366,79 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 82 366,79 euros à compter du mois de décembre

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

à

Centre de soins Ostrevent
17, rue Patoux
59580 ANICHE

Objet : Décision N° 2025-517 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 852 550 938 00033

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 28 402,34 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centre de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 28 402,34 euros à compter du mois de décembre

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

à

Centre de soins Pévèle
31, rue Emile Dancoisne
59310 AUCHY LES ORCHIES

Objet : Décision N° 2025-518 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 850 217 365 00012

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :
- 39 763,28 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centre de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 763,28 euros à compter du mois de décembre

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

à

Centre de santé - Association Jean Bazin
1, rue Paul Bert
62400 BETHUNE

Objet : Décision N° 2025-519 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 335 338 406 00010

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :
- 54 532,50 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centre de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 54532,50 euros à compter du mois de décembre

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

A

Centre de santé Notre dame de Fief
20, grand place
59670 CASSEL

Objet : Décision N° 2025-522 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 344 138 714 00128

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 24 653,23 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 24 653,23 euros à compter du mois de décembre

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service allocation de ressources des établissements de santé

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

A

Centre de santé infirmier Comines
80, rue d'Hurlupin
59560 COMINES

Objet : Décision N° 2025-523 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 332 426 329 00063

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 41 524,22 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 41 524,22 euros à compter du mois de décembre

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Centre de soins
61/63, Place Saint Amé
59500 DOUAI

Objet : Décision N° 2025-524 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 877 979 203 00024

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 28 402,34 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 28402,34 euros à compter du mois de décembre

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Centre de santé infirmier AMSAM
rue Lucien Darny
02290 VIC SUR AISNE

Objet : Décision N° 2025-550 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 775 547 276 00078

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 14 882,83 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 14 882,83 euros à compter du mois de décembre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

A

Centre de soins et santé Neuville en Ferrain
29, rue de Reckem
Pôle médical Vivance
59960 NEUVILLE EN FERRAIN

Objet : Décision N° 2025-542 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 329 048 037 00033

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 17 893,48 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 17 893,48 euros à compter du mois de décembre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Centre de santé infirmier Beaulieu
82, rue Léon Blum
59150 WATTRELOS

Objet : Décision N° 2025-552 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 349 224 568 00031

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 22 721,87 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 22 721,87 euros à compter du mois de décembre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de ressources des
établissements de santé

Laura LECERF



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

A

Centre de soins
432 bis, Boulevard Pasteur
59287 GUESNAIN

Objet : Décision N° 2025-529 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 890 995 103 00029

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 28 402,34 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 28402,34 euros à compter du mois de décembre

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service allocation de ressources des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Centre soins et santé
120, rue de Lille
bâtiment B
59250 HALLUIN

Objet : Décision N° 2025-530 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 329 048 037 00041

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 31 469,80 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 31 469,80 euros à compter du mois de décembre

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Centre de soins Flandres Lys
16, rue Nationale
59190 HAZEBROUCK

Objet : Décision N° 2025-531 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 837 573 906 00034

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 28 402,34 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 28 402,34 euros à compter du mois de décembre

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Centre de santé ALS Laon
3, avenue Charles de Gaulle
02000 LAON

Objet : Décision N° 2025-532 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 311 483 143 00013

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 56 975,10 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 56 975,10 euros à compter du mois de décembre

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

A

CSI Sainte Elisabeth
association Béthanie)
2 bis, rue de Fesmy
59360 LE CATEAU

Objet : Décision N° 2025-533 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 303 359 061 00015

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 25 050,87 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aidé aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 050,87 euros à compter du mois de décembre

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service allocation de ressources des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Centre de santé infirmier
303, rue Carnot
62480 LE PORTEL

Objet : Décision N° 2025-534 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 385 030 994 00011

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 34 082,81 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 34 082,81 euros à compter du mois de décembre

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Centre de santé polyvalent Lille Sud
462, rue du faubourg d'Arras
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2025-535 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 783 702 764 00011

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 39 763,28 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 763,28 euros à compter du mois de décembre

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Centre de santé infirmier Paul Clermont
6 bis, rue Roger Salengro
Hellemmes
59260 LILLE

Objet : Décision N° 2025-536 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 783 647 571 00034

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 90 887,50 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 90887,50 euros à compter du mois de décembre

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Centres de santé polyvalent Lille
5, rue Decarnin
Lille Fives
59800 LILLE

Objet : Décision N° 2025-537 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 783 702 707 00010

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 67 995,21 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 67 995,21 euros à compter du mois de décembre

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Centre de santé infirmier St Gabriel
87, rue Saint Gabriel
59800 LILLE

Objet : Décision N° 2025-538 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 317 481 745 00022

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 39 365,65 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 365,65 euros à compter du mois de décembre

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Centre de santé Saint Vincent de Paul
5 A, rue Paul Doumer
02100 SAINT QUENTIN

Objet : Décision N° 2025-545 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 325 611 903 00031

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 17 723,06 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 17 723,06 euros à compter du mois de décembre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Centre de santé infirmier
13, rue Jean Jaurès
59124 ESCAUDAIN

Objet : Décision N° 2025-526 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 340 411 362 00072

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 15 621,29 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 621,29 euros à compter du mois de décembre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

A

Centre de santé ADMR St erme et ramecourt
7, rue des Tortues Royes
02820 ST ERME ET RAMECOURT

Objet : Décision N° 2025-547 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 352 558 530 00031

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 25 959,74 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 959,74 euros à compter du mois de décembre

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Association soins santé Templeuve en Pévèle
20, rue de Roubaix
59242 TEMPLEUVE EN PEVELE

Objet : Décision N° 2025-548 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 301 711 180 00036

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 23 857,97 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 23 857,97 euros à compter du mois de décembre

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

A

Centre de santé infirmier Fourmies
71 rue Jean Jaurès
59610 FOURMIES

Objet : Décision N° 2025-528 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 340 411 362 00114

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 16 302,94 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 16 302,94 euros à compter du mois de décembre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Centre de Santé infirmier Boulogne
12, rue Jules Verne
Parc de la Liane
62200 BOULOGNE SUR MER

Objet : Décision N° 2025-520 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 385 030 994 00029

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 6 248,52 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centre de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 248,52 euros à compter du mois de décembre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

A

Centre Mousserie-Martinoire
1, allée Chopin
Centre social de la Mousserie
59150 WATTRELOS

Objet : Décision N° 2025-551 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 349 224 568 00056

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 30 674,53 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 674,53 euros à compter du mois de décembre

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

A

centre de soins infirmiers
18, rue Anatole France
59155 FACHES THUMESNIL

Objet : Décision N° 2025-527 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 34413871400086

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 19 654,42 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – Centres de santé – aide aux centres de santé infirmiers adhérents à la branche d'aide à domicile au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 19 654,42 euros à compter du mois de décembre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 novembre 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service allocation de
ressources des établissements de santé

Laura LECERF

DECISION TARIFAIRE N°20210 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CH HIRSON - 020000030

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH HIRSON (020000030) sise 40 R AUX LOUPS 02500 Hirson et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (020004495) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13320 en date du 02 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CH HIRSON - 020000030

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 538 369,48 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 530,79 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 320 041,62 | 74,78 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 21 728,86 | 59,53 |
| Accueil de jour | 196 599,00 | 35,91 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 524 669,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 306 341,62 | 74,34 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 21 728,86 | 59,53 |
| Accueil de jour | 196 599,00 | 35,91 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 389,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (020004495) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20213 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD VENDEUIL - 020002044

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VENDEUIL (020002044) sise 39 R SAINT JEAN 02800 Vendeuil et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (020000675) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13317 en date du 02 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD VENDEUIL - 020002044

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 147 826,16 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 652,18 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 105 543,66 | 56,09 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 42 282,50 | 38,61 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 141 476,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 099 193,66 | 55,77 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 42 282,50 | 38,61 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 123,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (020000675) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20215 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE - 020000691

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BUIRONFOSSE - 020002093

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13315 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (020000691), a été fixée à 1 345 599,78 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 345 599,78 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------------------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|---------------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | Plateforme de répit | SSIAD |
| 020002093 EHPAD BUIRONFOSSE | 1 247 215,65 | 0,00 | 70 574,00 | 27 810,13 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------------------------------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 020002093 EHPAD BUIRONFOSSE | 58,91 | 38,10 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 112 133,32 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 318 704,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 318 704,78 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|--------------------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|---------------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | Plateforme de répit | SSIAD |
| 020002093 EHPAD BUIRONFOSSE | 1 220 320,65 | 0,00 | 70 574,00 | 27 810,13 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|--------------------------------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 020002093 EHPAD BUIRONFOSSE | 57,64 | 38,10 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 892,07 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE 020000691) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20217 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CHARLY-SUR-MARNE - 020002119

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHARLY-SUR-MARNE (020002119) sise 4 R DE L'ÉCOLE 02310 Charly-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (020000717) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13313 en date du 02 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CHARLY-SUR-MARNE - 020002119

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 551 240,09 € au titre de 2025, dont 352 729,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 875,92 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 551 240,09 | 65,38 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 198 511,09 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 198 511,09 | 50,52 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 875,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (020000717) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20218 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE - 020000725

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD CHEVRESIS-MONCEAU - 020002127

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13312 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (020000725), a été fixée à 1 572 935,41 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 572 935,41 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|--------------------------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|---------------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | Plateforme de répit | SSIAD |
| 020002127 EHPAD CHEVRESIS-MONCEAU | 1 572 935,41 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|--------------------------------------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 020002127 EHPAD CHEVRESIS-MONCEAU | 63,37 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 077,95 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 437 978,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 437 978,41 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|--------------------------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|---------------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | Plateforme de répit | SSIAD |
| 020002127 EHPAD CHEVRESIS-MONCEAU | 1 437 978,41 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|--------------------------------------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 020002127 EHPAD CHEVRESIS-MONCEAU | 57,94 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 119 831,53 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE 020000725) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20225 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD OULCHY-LE-CHÂTEAU - 020002200

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD OULCHY-LE-CHÂTEAU (020002200) sise 4 R DE L'HÔTEL DIEU 02210 Oulchy-le-Château et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE HOTEL DIEU (020000808) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°15347 en date du 22 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD OULCHY-LE-CHÂTEAU - 020002200

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 242 580,15 € au titre de 2025, dont 341 569,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 084,26 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 242 580,15 | 69,48 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 890 810,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 890 810,17 | 49,81 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 234,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE HOTEL DIEU (020000808) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20238 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD AGMR BRAINE - 020004057

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AGMR BRAINE (020004057) sise 24 PL DU GÉNÉRAL DE GAULLE 02220 Braine et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13291 en date du 02 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD AGMR BRAINE - 020004057

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 104 586,49 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 048,87 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 104 586,49 | 48,81 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 098 236,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 098 236,49 | 48,53 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 519,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



The Authority and its members
do not accept any liability for the content of this document

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20240 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD AMSAM SOISSONS - 020004305

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AMSAM SOISSONS (020004305) sise 31, R ANNE MORGAN 02203 Soissons et gérée par l'entité dénommée ASS MÉDICO-SOCIALE ANNE MORGAN (020005179);

Considérant la décision tarifaire modificative n°13290 en date du 02 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD AMSAM SOISSONS - 020004305

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 3 614 079,32 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 442 543,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 286 878,61 €). Le prix de journée est fixé à 65,05 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 171 536,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 294,67 €). Le prix de journée est fixé à 42,72 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 3 516 358,09 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 344 822,07 € (douzième applicable s'élevant à 278 735,17 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 63,20 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 171 536,02 € (douzième applicable s'élevant à 14 294,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MÉDICO-SOCIALE ANNE MORGAN (020005179) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20243 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE SAINT QUENTIN - 020000063

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD CH SAINT-QUENTIN HUGO - 020004586

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13286 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE SAINT QUENTIN (020000063), a été fixée à 5 053 645,44 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 053 645,44 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|--|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|---------------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | Plateforme de répit | SSIAD |
| 020004586 EHPAD CH SAINT- QUENTIN HUGO | 4 435 762,85 | 0,00 | 0,00 | 162 003,82 | 195 268,15 | 260 610,62 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|--|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 020004586 EHPAD CH SAINT- QUENTIN HUGO | 69,05 | 73,97 | 44,58 | 0,00 |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 421 137,12 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 066 318,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 066 318,10 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|--|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|---------------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | Plateforme de répit | SSIAD |
| 020004586 EHPAD CH SAINT- QUENTIN HUGO | 4 474 052,42 | 0,00 | 0,00 | 146 673,82 | 195 268,15 | 250 323,71 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|--|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 020004586 EHPAD CH SAINT- QUENTIN HUGO | 69,65 | 66,97 | 44,58 | 0,00 |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 422 193,18 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE SAINT QUENTIN 020000063) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20245 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CH CHÂTEAU-THIERRY - 020004693

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH CHÂTEAU-THIERRY (020004693) sise RTE DE VERDILLY 02405 Château-Thierry et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (020004404) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13284 en date du 02 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CH CHÂTEAU-THIERRY - 020004693

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 5 273 507,92 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 439 458,99 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 5 035 856,34 | 59,73 |
| UHR | 237 651,58 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 024 499,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 5 786 848,36 | 68,63 |
| UHR | 237 651,58 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 502 041,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (020004404) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20246 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CH LA FÈRE - 020004701

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH LA FÈRE (020004701) sise 2 AV DUPUIS 02800 Fère et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE (020000048) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13283 en date du 02 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CH LA FÈRE - 020004701

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 328 756,62 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 396,39 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 918 312,88 | 76,88 |
| UHR | 314 076,27 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 17 727,87 | 48,57 |
| Accueil de jour | 78 639,60 | 35,91 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 320 656,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 910 212,88 | 76,67 |
| UHR | 314 076,27 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 17 727,87 | 48,57 |
| Accueil de jour | 78 639,60 | 35,91 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 276 721,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE (020000048) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY, D

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20247 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE GUISE - 020000022

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH GUISE - 020004719

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13282 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (020000022), a été fixée à 2 809 353,59 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 809 353,59 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|---------------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | Plateforme de répit | SSIAD |
| 020004719 EHPAD CH GUISE | 2 809 353,59 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------------------------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 020004719 EHPAD CH GUISE | 66,93 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 234 112,80 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 780 648,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 780 648,45 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|---------------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | Plateforme de répit | SSIAD |
| 020004719 EHPAD CH GUISE | 2 780 648,45 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------------------------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 020004719 EHPAD CH GUISE | 66,25 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 231 720,70 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSPITALIER DE GUISE 020000022) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20248 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CH LAON - 020004735

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH LAON (020004735) sise R DU 13 OCTOBRE 02001 Laon et gérée par l'entité dénommée CH DE LAON (020000253) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13281 en date du 02 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CH LAON - 020004735

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 696 733,82 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 727,82 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 656 304,30 | 58,69 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 40 429,52 | 55,38 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 004 012,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 971 062,95 | 65,64 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 32 949,20 | 45,14 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 250 334,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LAON (020000253) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20249 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CH VERVINS - 020004750

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH VERVINS (020004750) sise 20 PL DE LA LIBERTÉ 02140 Vervins et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS (020000071) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13280 en date du 02 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CH VERVINS - 020004750

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 298 030,36 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 169,20 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 298 030,36 | 68,39 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 250 624,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 250 624,36 | 65,89 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 218,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

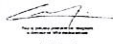
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS (020000071) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20250 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE CHAUNY - 020000287

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH CHAUNY - 020004776

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13279 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE CHAUNY (020000287), a été fixée à 3 931 385,52 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 931 385,52 €

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|---------------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | Plateforme de répit | SSIAD |
| 020004776 EHPAD CH CHAUNY | 3 869 704,43 | 0,00 | 0,00 | 61 681,09 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 020004776 EHPAD CH CHAUNY | 65,44 | 42,25 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 327 615,46 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 890 239,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 890 239,09 €

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|---------------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | Plateforme de répit | SSIAD |
| 020004776 EHPAD CH CHAUNY | 3 828 558,00 | 0,00 | 0,00 | 61 681,09 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 020004776 EHPAD CH CHAUNY | 64,75 | 42,25 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 324 186,59 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE CHAUNY 020000287) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20251 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD CCAS SAINT-QUENTIN - 020004933

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CCAS SAINT-QUENTIN (020004933) sise 60, R DE GUISE 02314 Saint-Quentin et gérée par l'entité dénommée CCAS DE SAINT-QUENTIN (020005427);

Considérant la décision tarifaire modificative n°13278 en date du 02 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD CCAS SAINT-QUENTIN - 020004933

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 971 648,05 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 877 767,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 73 147,28 €). Le prix de journée est fixé à 45,37 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 93 880,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 823,39 €). Le prix de journée est fixé à 36,74 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 952 830,92 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 858 950,22 € (douzième applicable s'élevant à 71 579,19 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,40 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 93 880,70 € (douzième applicable s'élevant à 7 823,39 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

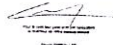
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE SAINT-QUENTIN (020005427) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20255 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD ASVP SAINT-QUENTIN - 020005617

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASVP SAINT-QUENTIN (020005617) sise 5, R PAUL DOUMER 02100 Saint-Quentin et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST VINCENT DE PAUL (020000873);

Considérant la décision tarifaire modificative n°13273 en date du 02 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD ASVP SAINT-QUENTIN - 020005617

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 332 029,77 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 332 029,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 111 002,48 €). Le prix de journée est fixé à 50,69 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 337 321,11 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 337 321,11 € (douzième applicable s'élevant à 111 443,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,89 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4

La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST VINCENT DE PAUL (020000873) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

| |
|--|
| Charly CHEVALLEY  ORDONNATEUR |
|--|

DECISION TARIFAIRE N°20262 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD BEAUREVOIR - 020009023

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BEAUREVOIR (020009023) sise R DU TOUR DE VILLE 02110 Beaufort et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13266 en date du 02 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD BEAUREVOIR - 020009023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 759 631,93 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 635,99 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 759 631,93 | 53,57 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 875 072,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 875 072,50 | 57,08 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 256,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Le Directeur de l'offre médico-sociale
ARS Hauts-de-France

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20264 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD BELLEVUE SAIN-GOBAIN - 020009114

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BELLEVUE SAIN-GOBAIN (020009114) sise R BELLEVUE 02410 Saint-Gobain et gérée par l'entité dénommée SEP RESIDENCE BELLEVUE (020001509) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13264 en date du 02 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD BELLEVUE SAIN-GOBAIN - 020009114

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 801 001,67 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 083,47 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 801 001,67 | 58,74 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 735 092,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 735 092,70 | 56,59 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 591,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEP RESIDENCE BELLEVUE (020001509) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20267 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD CH LE NOUVION-EN-THIÉRACHE - 020009577

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
 - VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
 - VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH LE NOUVION-EN-THIÉRACHE (020009577) sise 40, R ANDRÉ RIDDERS 02170 Nouvion-en-Thiérache et gérée par l'entité dénommée CH NOUVION EN THIERACHE (020000055);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13261 en date du 02 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD CH LE NOUVION-EN-THIÉRACHE - 020009577

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 531 029,61 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 409 944,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 117 495,41 €). Le prix de journée est fixé à 51,50 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 121 084,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 090,39 €). Le prix de journée est fixé à 36,86 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 582 996,15 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 461 911,46 € (douzième applicable s'élevant à 121 825,96 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,40 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 121 084,69 € (douzième applicable s'élevant à 10 090,39 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,86 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

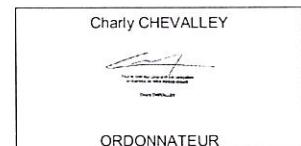
Article 4

La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NOUVION EN THIERACHE (020000055) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°20268 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD TERGNIER - 020009593

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TERGNIER (020009593) sise 54 R JACQUARD 02700 Tergnier et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13260 en date du 02 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD TERGNIER - 020009593

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 762 159,70 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 846,64 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 762 159,70 | 58,17 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 726 021,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 726 021,17 | 56,97 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 835,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



The signature of Charly Chevalley

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20275 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE - 750814030

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de Jour pour Personnes Agées - SAAJ RENAISSANCE VILLIERS-SAINT-DENIS - 020013868

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13252 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE (750814030), a été fixée à 646 698,82 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 646 698,82 €

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|---|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|---------------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | Plateforme de répit | SSIAD |
| 020013868 SAAJ RENAISSANCE VILLIERS- SAINT-DENIS | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 423 712,85 | 222 985,97 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|---|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 020013868 SAAJ RENAISSANCE VILLIERS- SAINT-DENIS | 0,00 | 0,00 | 82,92 | 0,00 |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 53 891,57 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 650 747,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 650 747,59 €

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|---|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|---------------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | Plateforme de répit | SSIAD |
| 020013868 SAAJ RENAISSANCE VILLIERS-SAINT-DENIS | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 419 482,85 | 231 264,74 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|---|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 020013868 SAAJ RENAISSANCE VILLIERS-SAINT-DENIS | 0,00 | 0,00 | 82,09 | 0,00 |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 54 228,97 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE 750814030) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20276 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD BRASLES - 020014569

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/09/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BRASLES (020014569) sise R DES GARATS 02400 Brasles et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13251 en date du 02 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD BRASLES - 020014569

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 677 349,42 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 779,12 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 459 659,16 | 66,65 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 139 050,66 | 38,10 |
| Accueil de jour | 78 639,60 | 35,91 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 629 383,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 411 692,75 | 64,46 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 139 050,66 | 38,10 |
| Accueil de jour | 78 639,60 | 35,91 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 781,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



The Electronic Signature of Charly CHEVALLEY
is based on the following information:
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20277 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR - 340009349

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD BIEN VIEILLIR ROZOY-SUR-SERRE - 020014874

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13250 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR (340009349), a été fixée à 1 398 427,61 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 398 427,61 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|---|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|---------------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | Plateforme de répit | SSIAD |
| 020014874 EHPAD BIEN VIEILLIR ROZOY-SUR-SERRE | 1 264 167,74 | 0,00 | 0,00 | 55 620,27 | 78 639,60 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|---|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 020014874 EHPAD BIEN VIEILLIR ROZOY- SUR-SERRE | 49,48 | 38,10 | 35,91 | 0,00 |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 535,63 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 392 077,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 392 077,61 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|---|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|---------------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | Plateforme de répit | SSIAD |
| 020014874 EHPAD BIEN VIEILLIR ROZOY-SUR-SERRE | 1 257 817,74 | 0,00 | 0,00 | 55 620,27 | 78 639,60 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|---|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 020014874 EHPAD BIEN VIEILLIR ROZOY-SUR-SERRE | 49,23 | 38,10 | 35,91 | 0,00 |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 006,47 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR 340009349) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20279 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DOMUSVI DOMICILE - 020016291

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2014 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE (020016291) sise 158, R DE GUISE 02100 Saint-Quentin et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263);

Considérant la décision tarifaire modificative n°13248 en date du 02 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE - 020016291

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 551 134,83 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 551 134,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 927,90 €). Le prix de journée est fixé à 44,41 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 548 089,83 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 548 089,83 € (douzième applicable s'élevant à 45 674,15 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,17 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

